

trement s'il se fut trouvé sur son propre royaume (1).

De toute manière, Philippe le Hardi cherchait à substituer son autorité à celle de l'archevêque et du Chapitre; et le sentiment public l'y invitait. Il ne se refusait pas cependant à faire droit aux réclamations de l'Église quand le doute n'était plus possible sur leur légitimité.

C'est ainsi qu'en 1280 le roi restitua à l'archevêque de Lyon la garde (2) de quatre châteaux qui lui avait été récemment enlevée par le bailli de Mâcon (3);

(1) « . . . Sed quia apud Lugdunum dominus Papa, sicut dictum est, « debeat concilium celebrare, Philippus rex, *ut pote in regno suo*, dimisit ibidem milites et servientes ad custodiam domini Papæ et cæterorum « in eodem concilio congregandorum » . . . V. *Historiens de Fr.* T. XX, p. 492 et 494. (Chronique de G. de Nangis.)

(2) Le droit de garde avait, on le sait, un double caractère. Celui qui le possédait y trouvait à la fois un moyen d'étendre son influence et une ressource pécuniaire; car l'individu protégé payait la protection qui lui était assurée. A l'époque de sa réunion à la France, une bonne partie du Lyonnais se trouvait placée sous la « garde » ou protection du roi. Nous reviendrons plus loin sur ce fait important et jusqu'ici non remarqué.

(3) Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster Archiepiscopus Lugdunensis nobis conquestus fuisset quod nos de novo et indebite receperamus quasdam novas gardas et advoerias in terra archiepiscopatus Lugdunensis et proposuisset quod castra de Chaseto, d'Orlenas, Vernoison et Castrumvetus, que sunt abbas et conventus Athanacensis, erant in garda sua et resorto suo, que castra receperamus de novo in garda nostra indebite et in sui et Ecclesie Lugdunensis prejudicium ut dicebat idem archiepiscopus, baillivo nostro Matisconensi pro nobis contrarium asserente, tandem visa quadam inquesta de mandato nostro super premissis facta, nichil inventum fuit probatum pro nobis quare predicta castra retinere debeamus in garda nostra speciali. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, mense julio. *Arch. du dép. du Rhône*, arm. Cham, vol. 32, n° 5 (avec sceau) — *Bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier*, mss. Guichenon, H. 97, T. XXIV,